

5. Etat de la technique

Situation initiale

Le Conseil fédéral n'édicte plus de prescriptions (homologation, directives, règles de la technique, etc.) sur les emplacements, les matériaux de construction, l'aménagement technique et la révision des installations qui contiennent des liquides pouvant polluer les eaux (art. 26 LEaux). C'est pourquoi c'est aux associations de la branche de fixer ce qu'il faut entendre par état de la technique.

La Confédération n'édite plus de liste des règles reconnues de la technique et n'établit plus aucune directive dans ce domaine.

Les attestations d'examen sont supprimées. Les questions suivantes se posent donc: À l'avenir, qui va déterminer le contenu de ce qui faisait l'objet de ces attestations? De plus, qui va vérifier ces contenus?

Les autorités d'exécution ont besoin de documents leur permettant de vérifier que les installations ou éléments d'installations sont à même de respecter les exigences en matière de protection des eaux.

En rapport avec la modification de la loi, la Confédération a supprimé les articles 5 (prévention des fuites, 6 (détection facile des fuites) et 7 (détection facile et rétention des fuites) de l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL). Ces articles déterminaient l'état de la technique. Dorénavant, il faudra fixer cet état d'une autre manière.

Bases légales (Confédération)

LEaux, art. 22, al. 4:

Quiconque fabrique des éléments d'installation doit contrôler qu'ils correspondent à l'état de la technique et doit produire des documents attestant les résultats de ces contrôles.

Outils

Outils existants:

- Directive de la CCE sur l'examen des éléments d'installation et la documentation des résultats
- Directive de la CCE sur les mesures de protection pour installations d'entreposage et places de transvasement et sur le remplissage des réservoirs
- Directives de la CCE sur les conduites des installations d'entreposage, les dispositifs des installations d'entreposage et les ouvrages de protection en béton d'installations d'entreposage et de places de transvasement
- Fiches techniques E 1-2, G 1-2, K 1-4, L 1-4, M 1-3 de la CCE
- Règles de la technique des experts selon l'OPEL sur les éléments d'installation
- Normes SN EN sur les éléments d'installation
- Anciennes attestations d'examen.

Outils futurs:

- Centre de compétence technique pour la validation des attestations d'aptitude en matière de protection des eaux d'éléments d'installation de la Suisse et de l'UE
- Certificats d'homologation européens.

Interprétation commune de la législation

Afin de pouvoir garantir comme jusqu'à présent une application uniforme et efficace de la législation au niveau suisse, il convient de s'assurer que les éléments d'installation satisfont aux exigences de la protection des eaux selon les techniques admises.

Exécution

- Les cantons mettent sur pied un service intercantonal de coordination
- Les associations de la branche et le service intercantonal de coordination déterminent les règles reconnues de la technique et l'état de la technique, et les publient comme jusqu'à présent sur Internet.
- Le fabricant d'un élément d'installation doit faire la preuve qu'il satisfait aux exigences de la protection des eaux.
- Les attestations doivent être établies par des institutions reconnues. Le centre de compétence technique valide ces attestations et se charge de la publication adéquate.
- Le remplissage des réservoirs d'entreposage sera décrit dans les règles de la technique.
- Les détenteurs d'installation doivent veiller à prendre des mesures de protection garantissant la détection facile et la rétention des fuites dans les installations. Les cantons veillent dans le cadre de la réception des installations soumises à autorisation que ces mesures de protection aient été exécutées conformément à la directive de la CCE déterminante.

Communication / aides

Les directives / instructions / guides etc. sont disponibles sous www.kvu.ch où ils peuvent être téléchargés.

Les règles de la technique peuvent, lorsqu'elles ne sont pas disponibles sous www.kvu.ch, être commandées auprès de leur éditeur.

Les normes SN EN peuvent être commandées auprès de l'Association suisse de normalisation à Winterthur (www.snv.ch).

Publications éditées par les associations de la branche

Conseils aux milieux intéressés prodigués par les services cantonaux

Une des possibilités consiste à maintenir les échanges d'expériences entre cantons quant à l'application de la législation. Le service intercantonal de coordination pourrait jouer ce rôle.

Les critères relatifs à l'état de la technique sont intégrés dans l'autorisation pour la protection des eaux sous la forme de conditions.

Contrôle / contrôle des résultats

Les services chargés de l'application de la législation s'occupent du contrôle de l'état de la technique (règles de la technique), ainsi que des attestations (certificats d'homologation) lors de la réception des installations ou de contrôles ponctuels.

Les documents relatifs aux installations soumises à autorisation sont contrôlés.

La réception des installations soumises à autorisation permet de contrôler que les mesures de protection ont bien été réalisées. Les cantons peuvent déléguer la réception des installations aux associations de la branche.

Etapes suivantes

- Déterminer les compétences pour les attestations d'aptitude en matière de protection des eaux d'éléments d'installation
- Créer un modèle standard d'autorisation
- Clarification de l'application de la législation de l'UE
- Règlement des prescriptions dans le canton
- Coordination entre la branche et les cantons

Adopté par le groupe de travail le 25 octobre 2007.

Approuvé lors de la réunion des chefs des services de l'environnement du 30 mai 2008.

Etat: Juin 2008